

DECISION DU MAIRE

Objet : Aide à l'embellissement des façades – Attribution d'une subvention à Monsieur Eric OLIVE et demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N°2026-83

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2026-07-CM portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 25 avril 2002 définissant le périmètre dans lequel les subventions de ravalement de façades seront accordées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2019 approuvant l'adhésion au dispositif « Embellissement des Façades et des Paysages de Provence ;
- Vu** la demande de subvention de Monsieur Eric OLIVE, concernant les travaux de ravalement de façade de l'immeuble cadastré AE n° 579, sis 38 Avenue Frédéric Mistral à Ensues-la-Redonne;
- Vu** la fiche de ravalement N° FR_ENS_03-2024 rédigée par l'architecte-conseil du CAUE 13, en date du 30 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable N° DP 013 033 24 H0158 du 18 novembre 2024, délivré par le Maire d'Ensues-la-Redonne ;
- Vu** le procès-verbal du Comité de Pilotage de l'Opération Façades (COPIL) du 8 novembre 2024 ayant émis un avis favorable et validé le montant de la subvention à 12 397,92 € TTC ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Département des Bouches-du-Rhône propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée.

Considérant que cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux, dans la limite d'un coût plafond de 200 € par m², pouvant être porté à 300 € par m² selon la complexité technique de la rénovation.

Considérant que la Commune accorde aux particuliers une subvention à hauteur de 50 % du montant des travaux éligibles TTC, dans la limite d'un coût plafonné à 200 € par m².

Considérant que Monsieur Eric OLIVE a déposé une demande de subvention communale pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble cadastré section AE n° 579, sis 38 Avenue Frédéric Mistral à Ensues-la-Redonne.

Considérant que le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux ;

Considérant que les travaux ont été réalisés et les factures acquittées les 03/01/2025 et 15/01/2025, pour un montant total de 24 795,85 € TTC. La conformité des travaux a été attestée par l'architecte conseil du CAUE 13 et la Mairie le 18 avril 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'attribué à Monsieur Eric OLIVE une subvention communale d'un montant total de 12 397,92 € (TTC) pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble cadastré section AE n° 579, sis 38 Avenue Frédéric Mistral à Ensues-la-Redonne.

Article 2 :

D'autoriser le maire à solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % de la subvention communale, soit un montant de 8 678,54 € (TTC), au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant total des travaux éligibles TTC : 24 795,85 €

Subvention communale (50 %) : 12 397,92 €

dont participation CD 13 (70 % de la subvention communale) : 8 678,54 €

dont part communale nette : 3 719,38 €

Article 3 : la dépense est prévue au budget communal et le bénéficiaire dispose d'un délai de 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention pour en solliciter le versement.

Article 4 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne, Le 20 juillet 2026

Le Maire,

Michel ILLAC

